

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 septembre 2013, concernant les réponses aux questions additionnelles du secteur Faune du 6 septembre 2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant sur les réponses aux questions additionnelles du 12 septembre 2013 concernant le climat sonore, totalisant environ 17 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 octobre 2013, portant sur la réponse à la question additionnelle du 2 octobre 2013 concernant le climat sonore, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 octobre 2013, portant sur la réponse à la question additionnelle du 27 septembre 2013 concernant la sécurité civile, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 octobre 2013, concernant les réponses aux commentaires du secteur Faune, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 avril 2014, concernant les engagements relatifs à la gestion des espèces exotiques envahissantes, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61998

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko, par résolution du 5 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP, par résolution du 6 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en sa faveur et s'engage à respecter les dispositions, modalités et conditions prévues notamment à ces décrets;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 9 juin 2014, une demande de Corporation minière Osisko afin que Canadian Malartic GP devienne titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 14 juillet 2014, la déclaration de Canadian Malartic GP exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Canadian Malartic GP soit substituée à Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de M. Luc Lessard, de Corporation minière Osisko, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçue le 9 juin 2014, concernant notamment la demande de changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Éric Labbé, de Canadian Malartic GP, à M<sup>mes</sup> Marie-Josée Lizotte et Anick Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 5 juin 2014, concernant les engagements de Canadian Malartic GP, 1 page;

—Copie certifiée conforme le 6 juin 2014 par M. Éric Labbé de la résolution en anglais du conseil d'administration de Corporation minière Osisko adoptée le 5 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011,

964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Copie de la traduction française de la résolution en anglais du conseil d'administration de Corporation minière Osisko adoptée le 5 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Copie certifiée conforme le 6 juin 2014 par M. Éric Labbé de la résolution en anglais de Canadian Malartic GP adoptée le 6 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom en sa faveur comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014 et s'engage à respecter les dispositions, modalités, et conditions prévues à ces décrets, totalisant environ 6 pages incluant 2 annexes;

—Copie de la traduction française de la résolution en anglais de Canadian Malartic GP adoptée le 6 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom en sa faveur du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014 et s'engage à respecter les dispositions, modalités, et conditions prévues à ces décrets, totalisant environ 6 pages incluant 2 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61999

Gouvernement du Québec

## **Décret 764-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;